

N° 456003

M. A S...

2^{ème} et 7^{ème} chambres réunies

Séance du 21 février 2022

Décision du 22 mars 2022

CONCLUSIONS

M. Philippe RANQUET, Rapporteur public

Par un décret du 7 juin 2021, l'extradition de M. A S..., ressortissant russe, a été accordée aux autorités de la République d'Arménie, où il est poursuivi pour des faits commis en 2008 et qualifiés, selon les termes du décret, de « *brigandage de biens à grande échelle (vol avec violence)* ». Il vous demande l'annulation de ce décret.

1. Son premier moyen ne vous retiendra pas. La motivation du décret est conforme à vos exigences en la matière.

2. Il n'en ira pas de même pour la principale contestation qu'il soulève au titre de la légalité interne. Elle vous amènera à apporter des précisions sur une question récurrente en matière d'extradition, mais qui se pose ici avec une acuité particulière : comment doivent d'articuler la qualification des faits dans le droit de l'Etat requérant et dans celui de l'Etat requis ?

2.1. Du dossier, il ressort que M. S... est accusé d'avoir, avec plusieurs complices, volé un chargement de métaux rares transportés dans un camion, en l'interceptant et en forçant le conducteur à en descendre notamment sous la menace d'un couteau.

En droit pénal arménien, un tel « *vol avec violence* » est qualifié de « *brigandage* ». Il est puni d'une peine maximale d'emprisonnement de 6 ans, portée toutefois à 10 ans s'il est commis avec usage d'une arme, et à 15 ans s'il est commis avec le but de « *s'emparer de biens à grande échelle* ». En raison du volume et de la valeur du chargement dérobé, c'est cette dernière circonstance aggravante qui a été retenue dans les actes de poursuite et dans la demande d'extradition.

En droit français, cependant, le vol avec violence est un délit puni de 5 ans d'emprisonnement (article 311-4 du code pénal), qui devient un crime puni de 20 ans de réclusion « *lorsqu'il est commis [...] avec usage ou menace d'une arme* » (article 311-8), tandis qu'il n'existe aucun équivalent à la circonstance aggravante du vol « *à grande échelle* ». Ainsi, la circonstance aggravante qui permettrait l'incrimination la plus lourde en droit français n'a pas été retenue dans la qualification des faits par les autorités arméniennes, parce qu'elles lui en ont préféré une plus lourde en droit arménien, mais absente en droit français.

Ces conclusions ne sont pas libres de droits. Leur citation et leur exploitation commerciale éventuelles doivent respecter les règles fixées par le code de la propriété intellectuelle. Par ailleurs, toute rediffusion, commerciale ou non, est subordonnée à l'accord du rapporteur public qui en est l'auteur.

2.2. En l'espèce, cela ne crée aucun problème au regard de la règle de double incrimination proprement dite. Aux termes de l'article 2.1 de la convention européenne d'extradition du 13 décembre 1957, ici applicable, les faits doivent être punis par la loi des deux parties de peines privatives de liberté d'au moins un an. Cette condition est remplie par les infractions de vol et de brigandage même en faisant abstraction des circonstances aggravantes.

Les difficultés apparaissent quand on contrôle le respect d'une autre exigence générale du droit de l'extradition, énoncée ici à l'article 10 de la convention : la prescription de l'action pénale ne doit être acquise d'après la législation d'aucune des deux parties. Il n'est pas contesté que l'action n'est pas prescrite au regard du droit arménien. Mais pour ce qui est du droit français, il est déterminant de savoir si l'on retient la qualification de vol avec violence ou celle de vol à main armée. Si c'est la première, on a affaire à un délit et en 2008, où les faits ont été commis et où ont été engagées les poursuites, l'action se prescrivait par trois ans (article 7 du CPP). En l'absence d'actes interruptifs jusqu'à la demande d'extradition, datée de 2019 seulement, la prescription était donc acquise dès 2011. Si c'est un vol avec violence, c'est un crime, pour lequel la prescription de l'action publique était à l'origine de 10 ans, et courait encore quand est entrée en vigueur la loi du 27 février 2017¹, qui a porté cette prescription à 20 ans – elle n'était donc pas non plus acquise en 2019.

Dès l'examen de son cas par la chambre de l'instruction de la CA de Paris, le requérant a soutenu qu'au regard du droit français, on ne pouvait qualifier l'infraction qui lui est reprochée ni en retenant une circonstance aggravante qui n'y existe pas – le vol « à grande échelle » – ni en retenant une qui ne figure pas dans la demande d'extradition – le vol à main armée. Seul resterait le « plus petit dénominateur commun » de vol avec violence, et la prescription serait donc acquise. L'avis de la chambre de l'instruction a au contraire été que les autorités françaises peuvent retenir la circonstance aggravante de l'usage d'une arme, car si elle est absente de la demande d'extradition, elle ressort de la description des faits dans les actes de poursuite qui lui sont joints.

2.3. En accordant l'extradition demandée, le Premier ministre a fait sienne cette thèse, à qui la requête reproche de méconnaître l'article 10 de la convention de 1957. Elle fait le même reproche à l'avis de la chambre de l'instruction, mais au stade du recours en excès de pouvoir dont vous êtes saisis, vous n'avez à vous prononcer que sur la légalité du décret attaqué et pas, de manière autonome, sur la régularité ou le bien-fondé de l'avis de la chambre de l'instruction (voir 5 juin 2015, *M. D...*, n° 386007, B).

3. Nous n'avons pour notre part aucun doute que la méthode qui a été suivie ici par l'administration pour la qualification des faits est légale. Même si la question ne s'est jusqu'à présent pas posée dans ces termes exacts, la réponse découle de solutions que vous avez déjà dégagées.

La logique même du principe de double incrimination veut que l'on distingue, d'une part, les *faits* même à l'origine des poursuites, qui doivent être énoncés par l'Etat requérant et sur la

¹ Loi n° 2017-242 du 27 février 2017 portant réforme de la prescription en matière pénale

Ces conclusions ne sont pas libres de droits. Leur citation et leur exploitation commerciale éventuelles doivent respecter les règles fixées par le code de la propriété intellectuelle. Par ailleurs, toute rediffusion, commerciale ou non, est subordonnée à l'accord du rapporteur public qui en est l'auteur.

réalité desquels les autorités de l'Etat requis n'ont pas à se prononcer, sauf erreur évidente, et d'autre part, leur *qualification* qui, selon votre jurisprudence constante n'a pas à être identique dans les deux législations (voir, en dernier lieu, 18 juin 2018, *M. X...*, n° 415046, A). Cela revient à dire que, dans la limite des faits dont elles sont saisies, les autorités de l'Etat requis ont toute latitude pour apprécier la qualification qui leur correspond dans leur droit propre – du reste, c'est un exercice auquel l'administration et le juge de l'excès de pouvoir se livrent à chaque fois, par exemple, que des accusations telles que « *conspiration* » ou « *soutien à un groupe armé* » sont pour ainsi dire « traduites » en droit français en « *association de malfaiteurs en lien avec une entreprise terroriste* »².

De ces principes, vous avez déduit que lorsque des faits qualifiés de délit dans le droit de l'Etat requérant sont qualifiés de crime dans celui de l'Etat requis – il s'agissait, déjà, de vol à main armée –, c'est au regard de cette qualification de crime que l'Etat requis vérifie si la prescription est acquise dans sa législation (9 décembre 1994, *C...*, n° 159261, A). Ce n'est qu'un pas supplémentaire dans le même sens de raisonner de même pour ce qui est des circonstances aggravantes à retenir.

4. La requête formule deux objections, qui soulèvent des questions pertinentes dans l'absolu, mais qui ne sont pas fondées en l'espèce.

4.1. La première est tirée de ce que la mention de l'usage d'une arme ne figure nulle part dans la demande d'extradition.

La logique que nous venons d'exposer implique, nous en convenons, que dans l'opération de qualification, l'Etat requis s'en tienne à la description des faits que lui a soumise l'Etat requérant. En revanche, nous ne voyons rien qui impose que cette description doive se trouver dans la demande d'extradition proprement dite. Au contraire, si l'on se réfère à l'article 12.2 de la convention européenne, il est prescrit à l'Etat requérant de produire à l'appui de sa demande divers éléments, dont « *un exposé des faits* » – lequel doit donc *accompagner* la demande d'extradition mais pas nécessairement se confondre avec elle. Il est ainsi déjà arrivé à plusieurs reprises, sans que vous éprouviez le besoin de ficher cela, que vous vous appuyiez sur l'ensemble du dossier et non sur la seule demande pour trancher des questions concernant l'étendue et la nature des faits poursuivis (voir, par exemple, la décision du 5 juin 2015, *M. D...*, n° 386007, déjà mentionnée, ou 31 décembre 2019, *M. Z...*, n° 426831, B sur un autre point).

Ici, la demande d'extradition se borne certes à reprendre la qualification retenue par les autorités judiciaires arméniennes, mais elle est accompagnée de plusieurs actes de poursuites qui décrivent en détail les faits reprochés, dont l'usage d'un couteau pour menacer le conducteur du camion. Cette circonstance était donc portée à la connaissance des autorités françaises dans des conditions qui leur permettaient légalement d'en tenir compte.

² Voir, pour un exemple récent, 21 décembre 2021, *M. El A...*, n° 454114, B.

4.2. Autre objection, retenir une circonstance qui n'est pas prise en compte pour la qualification par l'Etat requérant reviendrait à accorder l'extradition pour une autre infraction que celle pour laquelle elle est demandée, au mépris du principe de spécialité consacré, dans la convention européenne de 1957, par son article 2.

Mais une telle crainte n'a pas lieu d'être quand est en cause une circonstance aggravante de l'infraction poursuivie elle-même. Elle entretient nécessairement avec cette dernière un lien indissociable, et ne saurait constituer par elle-même une infraction autonome.

5. Si vous nous suivez, vous écarterez donc le moyen tiré de la méconnaissance de l'article 10 de la convention de 1957 et, plus généralement, des principes qu'elle garantit. Et au terme de ces développements, vous ne devriez pas avoir de doute que l'extradition a été accordée en considérant que *l'action publique* n'était prescrite selon le droit d'aucun des deux Etats. En conséquence, vous écarterez aussi le dernier moyen de M. S..., tiré de ce que dans les motifs du décret attaqué, il n'est question que de l'absence de prescription de la *peine*. Ce ne peut être qu'une erreur de plume, sans incidence sur la légalité du décret.

EPCMNC au rejet de la requête.

Ces conclusions ne sont pas libres de droits. Leur citation et leur exploitation commerciale éventuelles doivent respecter les règles fixées par le code de la propriété intellectuelle. Par ailleurs, toute rediffusion, commerciale ou non, est subordonnée à l'accord du rapporteur public qui en est l'auteur.